

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
25 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

COUR ROYALE DE ROUEN.

Audience solennelle du 4 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — ÉLOGE DE SERVAN.

M. Mesnard, procureur-général, avait choisi pour texte de son discours l'éloge de Michel Servan, avocat-général au Parlement de Grenoble.

Nous regrettons de ne pouvoir publier en entier ce morceau remarquable dans lequel l'orateur a éloquentement rempli la tâche difficile qu'il s'était donnée.

Nous en reproduisons les principaux passages :

..... On était au tiers de ce dix-huitième siècle, qui a préparé plus de choses encore qu'il n'en a vu s'accomplir. C'était le moment où la philosophie, plus novatrice par l'élégance et la hardiesse de ses formes que par sa pensée fondamentale, pénétrait dans tous les esprits et venait à mettre en action cette liberté d'examen et de discussion déjà réveillée par les tentatives plus timides du siècle précédent. Réunissant et reprenant sous d'autres noms qui en assouplissaient la raideur, les doctrines paradoxales des sophistes grecs, cette philosophie portait en soi, eu égard à l'état actuel des esprits, toutes les conditions du succès. Ce qu'elle promettait de réforme et de progrès suffisait pour intéresser à son mouvement les hommes qui avaient le regard assez ferme pour envisager l'avenir, et le cœur assez haut placé pour souhaiter qu'il ne ressemblât pas au présent. D'une autre part, ce qu'elle offrait de facilités et d'accommodements pour s'affranchir du joug des croyances géantes attirait facilement à ses doctrines les vices élégants de cette époque licencieuse, tandis que le soin qu'on prenait de la traduire en langue vulgaire, comme la Bible au temps de Luther, la faisait descendre au niveau des plus basses intelligences.

« Cette philosophie, pour ainsi dire toute charnelle, ne dut conduire en morale et en politique qu'au triomphe du système de l'utilité et à la prédominance égoïste de l'intérêt individuel; qu'elle préparât, en répudiant une donnée plus pure et plus féconde, l'abolition des idées primitives du juste et du bien, et en quelque sorte la déchéance de la conscience humaine; cela se peut. Mais la question n'est pas là, il la faut vieillir d'un siècle pour la bien comprendre.

« Au moment où le dogmatisme du système de l'autorité pesait sur les intelligences, non pas seulement de son propre poids, mais encore du poids de son exagération, de ses envahissements et de sa lourde intolérance, peut-être ne fallait-il pas moins que les hardieses de ce vigoureux esprit d'examen pour affranchir tout à fait la pensée. Qui peut assurer, bien que le scepticisme et la liberté soient les deux choses qui se ressemblent le moins, qu'on ne dut pas nécessairement passer par l'un pour arriver à l'autre? Qu'au système qui courbait l'intelligence sous l'absolutisme de ses affirmations, il ne fallût pas opposer un système non moins absolu dans son énergique dénégation? Car il y a des erreurs qui, pour céder plus tard à la vérité, ont besoin de fléchir d'abord devant d'autres erreurs.

« Cependant le pouvoir, au lieu de faire place aux idées nouvelles, au lieu de discuter ou de redresser, comme on l'avait fait, non sans succès, dans un pays voisin, ne savait que résister et prohiber; car il était devenu si faible, qu'il ne lui restait plus que la force d'être persécuteur. Tandis que l'autorité civile se défendait par la censure et les lettres de cachet, l'autorité religieuse opposait ses mandements et ses anathèmes; l'une brûlait le livre dont l'autre excommuniait l'auteur. Triste manière de répondre, qui ne discernant rien, et répudiant tout, laissait au mal comme au bien les mêmes chances de propagation; inutile résistance, d'ailleurs, dont l'esprit, la souplesse et les industrieuses témérités d'une littérature devenue elle-même novatrice savaient se jouer avec un succès qui trouvait dans l'opinion d'autant plus de faveur qu'il était plus disputé.

« Ainsi, par les fautes mêmes du pouvoir, la vogue et la puissance arrivaient aux idées nouvelles. Déjà même, répondant à quelque chose de plus large que l'instinct d'une curiosité sceptique, et promettant satisfaction à des prétentions plus élevées encore que celles du libre penser, elles ouvraient aux imaginations comme un monde nouveau, où, dans de vagues lointains, se laissait entrevoir un avenir plein de mystérieuses espérances. Tout se précipitait vers cet avenir inconnu. C'était presque, avec la même foi et le même entraînement, comme une autre croisade où, mal préparée et non encore disciplinée, mais poussée par de secrets instincts vers un nouvel Orient, une génération tout entière devait aussi, « en cherchant à Jérusalem, rencontrer sa liberté. » Mais jusqu'où et par où irait-on? Nul ne le savait encore.

« Ce qu'on voyait bien dans le présent, c'étaient des abus qui criaient; des lois qui mentaient aux mœurs et à la conscience publique; des privilèges qui insultaient à la raison; une intolérance religieuse qui poussait à l'intolérance politique; des entraves sans nombre apportées au développement et à la manifestation de la pensée; enfin, dans l'ensemble quelque chose d'étroit, de vieux, d'usé, à quoi on se lassait d'obéir, parce qu'on trouvait de l'humiliation dans l'obéissance. Mais le remède attendu d'un état meilleur ne pouvait être encore défini; et si, à mesure que l'œuvre philosophique se poursuivait, on se sentait à l'approche d'une réforme qui ferait, dans l'ordre civil et politique, quelque chose de conséquent à la grande réforme du XVI^e siècle, on ne savait encore prévoir ni ce qu'elle serait, ni jusqu'où elle pourrait pénétrer.

« Ainsi, quand tout concourait à cette réforme, quand tout se réunissait pour la rendre inévitable, rien n'en assignait d'avance le caractère et la portée. Chacun y travaillait dans sa sphère propre d'activité; les uns sciemment, dans ce sens du moins qu'ils voulaient les conséquences rationnelles de leurs efforts; les autres, à leur insu, malgré eux, comme des forces aveugles poussées par quelque invisible main à l'accomplissement d'une œuvre fatale.

« Ce fut au milieu de ce mouvement des esprits que vint Servan, merveilleusement préparé pour s'y associer et y marquer sa place; trop de son époque pour n'en pas subir l'influence, assez avancé, cependant, pour résister à son tour, donner l'impulsion et prendre dans quelques circonstances une initiative dont le temps a consacré les utiles résultats.

« Servan naquit à Romans, sur les bords de l'Isère, le 3 novembre 1737. — Doué de facultés précoces, il annonça de bonne heure cette intelligence active et pénétrante qui lui rendit si facile l'accès de toutes les sciences; cette indépendance d'esprit qui convenait si bien à une époque d'innovations, et en même temps cette sensibilité, un peu exaltée peut-être, qui devait donner à sa parole facile et entre-

prenante une chaleur de cœur et une spontanéité qu'on était loin de trouver alors chez les orateurs du barreau.

« Pour un esprit comme le sien, vif, pressé d'arriver, impétueux et facilement entraîné vers le côté poétique des choses, ce fut une rude étude que celle de cette législation qui, partant des hautes sources du droit romain et se mêlant à la science religieuse des décrétales et des canons, venait s'égarer dans le dédale des coutumes et le compliquer des mobiles contradictions d'une jurisprudence sans unité et sans régulateur. Tant que la science du droit ne s'offrit à lui qu'avec ses larges éléments de civilisation, tant qu'il ne l'entreprit que du point de vue historique et philosophique, il trouva de l'ardeur et des forces pour un travail qui répondait si bien aux besoins de son intelligence.

« Mais quand de ces hauteurs il lui fallut descendre à l'application chicanesque des textes, aux détails routiniers d'une pratique subtile et pointilleuse, comme à Montesquieu (1), le cœur lui manqua. Tout ce qu'il avait de poésie dans sa tête (et il paraît qu'il y en avait beaucoup, se révolta contre la procédure, et on assure qu'un moment il rêva du sort d'Ovide et de Boileau, comme lui d'abord destinés à la carrière du barreau....

« ... On ne peut se faire une juste idée du travail de Servan sans se rappeler l'état de nos institutions judiciaires à l'époque où il en demandait la réforme.

« On sait quel défaut de cohésion et d'harmonie se faisait remarquer dans l'ensemble de ces lois à préceptes éparpillés et contradictoires, qui avaient déjà arraché à la mélancolie de Pascal ces amères paroles : « On ne voit presque rien de juste et d'injuste qui ne change de qualité en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence. »

« Sans aller jusqu'à cette chagrine exagération du vrai, d'autres esprits supérieurs sentent aussi depuis longtemps la nécessité d'une réforme générale. Avant Pascal, comme après lui, tout ce que la France compte d'éminents juriconsultes est entraîné vers cette idée de l'unité de législation sous laquelle se révèle à leurs yeux toute la puissance et la légitimité du droit. Léguee de siècle en siècle et avortant toujours, parce que rien dans l'état social ne se prête encore à son avènement, on la suit presque pas à pas depuis l'initiative du royal auteur de l'ordonnance de 1453 sur la rédaction des coutumes, jusqu'à la courageuse tentative du chancelier d'Aguesseau et à l'impuissant effort de Turgot.

« Certes, il fallait de bien grands obstacles pour résister à une pensée si tenace; surtout quand, plus puissante que jamais, elle se reproduisit associée au mouvement philosophique du dix-huitième siècle. Mais dans ce mouvement même n'y avait-il pas quelque chose de contraire à l'accomplissement d'une réforme aussi fondamentale? Assurément, le scepticisme était de force à renverser beaucoup de choses, mais il ne portait en soi aucune puissance créatrice : le principe vital lui manquait; ce fut un instrument plutôt qu'un véritable élément du progrès. Que vouliez-vous qu'on attendit d'une école qui matérialise tout ce qu'elle touche? qui, marchant de négation en négation, poussait jusqu'à l'athéisme par ses conséquences extrêmes, et qui, répudiant toute tradition historique, devait arriver à ne voir, dans le droit, que « la créature d'une loi faite de main d'homme, » dans la vertu, « qu'une source de plaisirs matériels. »

« Déjà pourtant Montesquieu avait assigné au droit une origine plus haute et plus conforme à sa nature, en le faisant découler de la raison primitive et en cherchant ses racines au fond de la conscience humaine. Déjà aussi était venu Vico, qui, avec sa grande voix de précurseur, avait dit ces belles paroles : « Pour nous, nous établissons en principe que le droit c'est la vérité éternelle, immuable, » en tout temps, en tout lieu. »

« Mais Montesquieu, qui s'était si bien mis à la portée de son époque par ses *Lettres Persannes*, l'avait évidemment dépassée dans l'*Esprit des Lois*, admirable livre écrit dans le XVIII^e siècle, à l'adresse du siècle suivant. Et Vico, apôtre encore incompris de cette religion du droit qui devait avoir aussi sa révélation, Vico, destiné à donner plus tard une impulsion si vive à la science, mourut presque inintelligible à ses contemporains, emportant avec désespoir le secret instinct de sa puissance méconnue.

« Quelle réforme surtout eût été possible dans la législation criminelle sous l'influence du principe égoïste, qui, incapable de remonter à l'origine du droit de punir, devait ne voir dans la pénalité qu'un expédient au service d'un intérêt.

« Sans doute, on était en présence des plus énormes abus dont les intelligences pussent être offensées; sans doute, rien n'était plus intolérable que cette législation pénale tout empreinte du despotisme de Louis XIV, et si rudement remaniée par Pussort; sans doute il y a là de quoi justifier les plus vives critiques des Beccaria, des Monclar, des Dupaty et même le long cri d'indignation échappé de la bouche de Voltaire. Mais ni ces critiques, ni ces protestations n'étaient encore de la science, du moins de celle qui aurait eu le pouvoir de mettre en rapport avec la conscience et la dignité de l'homme un Code de lois rajeunies par l'esprit de liberté.

« Malgré tout, on avait foi à la puissance des idées nouvelles. Le facile rationalisme qu'elles avaient introduit dans les autres sciences, laissait espérer qu'il suffirait de les appliquer à la législation pour en assurer la complète réformation.

« Servan partagea cette confiance. Magistrat, plus qu'aucun autre il était frappé des vices de la législation; philosophe, il les dut attaquer, sinon du point de vue de la science qui n'était pas faite, du moins au nom de la philosophie qui les condamnait et de l'humanité qui en souffrait. Ce fut comme sa mission spéciale; il la remplit avec un courage qui l'honore et un dévouement que l'avenir seul pouvait rendre fécond.

« ... Mais bientôt une occasion plus solennelle lui fut donnée d'intervenir dans une question qui touchait à la liberté religieuse, à cette liberté de conscience dont les esprits, après tant de controverses et de persécutions, étaient alors bien autrement préoccupés que des libertés politiques.

« Aussi l'attention fut grande quand le magistrat philosophe eut à prendre la parole dans cette affaire devenue si célèbre sous le nom de la cause d'une femme protestante.

« Une pauvre jeune femme, mariée au désert, devenue mère et

(1) Portrait de Montesquieu, par lui-même : « Quant à mon métier de président, j'ai le cœur très droit; je comprenais assez les questions en elles-mêmes; mais quant à la procédure, je n'y entendais rien. Je m'y suis pourtant appliqué, mais ce qui m'en dégoûtait le plus, c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me fuyait, pour ainsi dire. » (Edit, 1817 de Berlin, tome II, page 581.)

abandonnée par son mari, qui avait abjuré, demandait à la justice la réparation de cette double infidélité. Mais sa cause, si équitable qu'elle paraisse, offrait cependant d'énormes difficultés.

« C'est qu'alors vivaient encore les terribles édits de Louis XIV, toujours sanctionnés par l'absurde maxime, il n'y a plus d'hérétiques en France, impolitique mensonge que l'intolérance avait offert aux derniers moments du grand roi, comme pour le consoler de tant de conquêtes perdues, par la pensée que du moins il mourait vainqueur de l'hérésie....

« Le discours qu'il prononça à cette occasion est resté, non pas seulement comme son chef-d'œuvre, mais encore comme un des plus beaux modèles de l'éloquence judiciaire....

« C'est ici qu'il est vrai de dire que la cause de l'humanité eut un éloquent défenseur, et l'on n'est pas surpris, après avoir lu cet entraînant réquisitoire, que le Parlement de Grenoble, se relâchant de ses anciennes rigueurs contre les religionnaires, ait donné gain de cause à la femme protestante.

« Ce résultat, si simple en apparence, fut alors un véritable événement. On y vit une satisfaction donnée aux idées de tolérance, dont après de longues controverses religieuses le cercle s'élargissait de jour en jour. De grands éloges accueillirent l'arrêt du Parlement de Grenoble, et le nom de Servan fut dans toutes les bouches. Même à la Cour on parla de ses succès, et quand, député par sa compagnie, il vint à Paris présenter à Louis XIV des remontrances du Parlement, M. de Choiseul lui annonça que le roi l'appela à son conseil.

« Mais le jeune magistrat était sans ambition; il n'avait rien de ce qui pouvait faire réussir parmi les grands; la cour et Paris l'effrayaient; son Dauphiné le rappelait, il refusa. Sans doute il aimait bien qu'il se fit quelque bruit autour de son nom, mais il lui fallait en même temps du recueillement et de la solitude; peut-être aussi (les âmes tendres ont de ces sortes de secrets) ne se plaisait-il à sa renommée que pour en jouir parmi les siens; au milieu de ce Dauphiné si impressionnable, qui avait applaudi à ses premiers succès; au sein de cette attrayante contrée que l'étranger lui-même ne laisse pas sans regret; en face de ces montagnes dont l'imposant aspect avait plus d'une fois sans doute inspiré son talent.

« Il y resta, réservé à un nouveau succès qui devait mettre le comble à sa réputation, et dont son discours sur les mœurs fut la mémorable occasion. Ce discours, auquel assistait, comme ambassadeur de la plus grande gloire de l'époque, Mallet-Dupan, envoyé tout exprès par Voltaire, produisit un effet prodigieux.

« On raconte que le public et les magistrats du Parlement eux-mêmes, dans leur enthousiasme, se portèrent en foule et pêle-mêle sur les pas de l'orateur, qui ne parvint pas sans peine à échapper par la fuite à l'ovation tumultueuse qui lui était destinée....

« Mais nous avons hâte d'arriver au moment où le magistrat, l'avocat, le littérateur, s'effaçant pour faire place à l'homme politique, ce caractère énergique et loyal va se mesurer avec de plus grands événements.

« Les temps s'accomplissent : cette longue gestation du XVIII^e siècle touchait à son terme. La philosophie novatrice, d'où étaient sortis le libre penser, les hardieses du scepticisme, et enfin les incertitudes de l'athéisme, avait parcouru ses périodes : ses doctrines étaient à bout; rien de ce qui pouvait être moralement ruiné par elles ne tenait plus, et la génération des hommes d'action était venue. Elle était venue, prenant au dépourvu les deux extrêmes de la société : trouvant en haut l'obstacle intelligent et entêté du privilège; en bas, celui de l'ignorance et de la misère. Elle était venue, et le pouvoir, trop faible et trop mal habile pour contenir et diriger cette immense force sociale, allait, par ses fautes et son impéritie, la précipiter dans des voies de désordre, où l'humanité encore n'avait jamais été poussée.

« Et pourtant que les commencements furent beaux ! que d'espérances souriaient à cet avenir réparateur, dont l'aurore se levait sur les misères entassées de tant de siècles d'oppression ! Comme les cœurs battaient, comme les imaginations s'enflammaient à ces grands noms de citoyens de patrie, de liberté qui semblaient, secouant la poussière de deux mille ans, s'échapper, nouveaux et rajeunis, des antiques ruines de la Grèce et de Rome !...

« On sait quel fut, au milieu de ce premier mouvement des esprits, la généreuse initiative du Dauphiné; Servan s'y était associé avec tout l'enthousiasme de son patriotisme, et comme s'il lui eût été réservé d'être toujours en contact avec les plus bruyantes renommées de son temps, de l'urne électorale du bailliage d'Aix, de cette urne qui, un moment, contient peut-être toutes les destinées de la révolution, son nom sortit en même temps que celui du comte de Mirabeau. Mais ces deux noms, unis par des suffrages communs, un abime bientôt devait les séparer.

« Servan commença par décliner l'honneur de représenter la Provence aux états-généraux. Soit qu'il cédât encore aux motifs qui dans un autre temps l'avaient éloigné des conseils du roi, soit que l'ardeur des novateurs, pour qui rien n'allait assez vite, lui donnât déjà quelque inquiétude sur le but et la portée de leurs entreprises.

« Il laissa donc partir sans lui de son Dauphiné, Mounier, dont il aurait eu les commencements, et Barnave, dont sans doute il aurait eu la fin; Mounier dont le nom, si bien porté, continue d'être une des gloires du pays; Barnave, qui ne devait laisser que son souvenir; mais quel souvenir !

« Cependant les événements se précipitaient : aux impolitiques résistances d'une cour infidèle on répondait par la révolte et la violation des lois; les passions s'allumaient; une lutte terrible allait s'engager; le sang commençait à couler et Mirabeau n'imposait déjà plus si bien silence aux trente voix, qu'elles ne fissent entendre les prophéties d'un plus sinistre avenir.

« Cet avenir, Servan le devina, et il en fut effrayé. Il avait ardemment souhaité une réforme, mais il eût voulu que son action régulière, tout en soulageant le peuple et en remédiant aux abus, laissât debout certains éléments sociaux auxquels il s'était affectionné. A la place de cette réforme pacifique, il vit venir une révolution tout entière devant laquelle rien ne tiendrait. Alors il se rappela ce que lui avait écrit Mirabeau dès le mois de septembre 1789 : « O Israël ! Israël, tout ton mal vient de toi ! Nous n'étions pas mûrs à la révolution que l'impéritie du gouvernement a faite, et nous la recevons en hommes corrompus qui savons bien passer de la servitude à la licence, mais non à la liberté. Tous les liens de l'opinion sont relâchés, et il n'existe pas encore un principe à la place... Nous avons désappris à obéir, désappris à travailler, désappris à souffrir, et cependant il n'y a pas de liberté sans discipline... Que deviendrons-nous ? Je l'ignore. Ce que je vois bien, clairement, c'est que nous sommes du moins aussi près de la dissolution que de la constitution, etc. »

Comment Servan n'eût-il pas été épouvanté des malheurs qu'il lisait sous chacune de ces paroles? Car il n'était pas de ces réformateurs impitoyables qui, pour arriver au bien dans un avenir éloigné, ne se font nul souci des désolations du présent; il n'avait pas pour ses semblables cette sorte d'amour qui s'ingénie à chercher leur bonheur dans la ruine et le désespoir de toute une génération; enfin il ne croyait nullement aux crimes nécessaires, et refusait son culte à toute divinité, s'appelât-elle la liberté, qui demandait des sacrifices de sang.

Trop convaincu pour hésiter et trop loyal pour cacher ses opinions, d'un seul bond, pour ainsi dire, il passa de l'attaque à la résistance. Ce qu'il dut lui en coûter pour prendre une position où il offrait tant de prise à cette accusation d'apostasie toujours si désolante; ce qu'il lui en coûta pour répudier ses vieilles sympathies, pour attaquer les hommes les plus considérables, les plus populaires de l'Assemblée nationale, et parmi ces hommes d'anciens amis, Mirabeau lui-même; ce qu'il eut à souffrir en brisant tant de liens, en effaçant d'un seul trait tout ce qui avait laissé trace dans sa vie, Dieu seul le sait. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il fallait que la voix de la conscience fût bien puissante pour se faire entendre dans un pareil moment.

Lancé dans cette nouvelle voie, l'ardeur qu'il apportait à tout ne se démentit dans aucun de ses écrits. Mais ce que l'on sait du temps où il les publia fait aisément comprendre le sort qui leur était réservé et celui qu'ils préparaient à leur auteur.

Comment eût-il pu se faire pardonner et les *Lettres d'un aristocrate sans le savoir*, qui contiennent une si amère critique de certaines résolutions de l'Assemblée constituante, et son *Adresse aux commettants du comte de Mirabeau*, où avec plus de courage peut-être que de justice il vient s'attaquer à la personne même du grand orateur, en rappelant les désordres d'une jeunesse dont le souvenir s'était déjà perdu dans l'éclat, la puissance et la popularité d'un talent resté sans égal; et enfin cette dernière protestation, dans laquelle, sous le nom de Raynal, qu'il fait un instant parler du fond de sa tombe, il use tout ce qui lui restait d'énergie pour flétrir les assassinats et les vols politiques, les proscriptions et les confiscations.

C'était appeler sur lui tous ces malheurs. Abandonné de ses amis, renié, trahi, en butte à mille persécutions dans son propre pays, au sein de cette population qui l'avait si souvent nommé dans ses joies patriotiques, il en est bientôt réduit, pour sauver sa vie menacée, à se cacher et à fuir. Il fuit, mais il n'émigre pas: proscrit et dépourvu, il demande seulement à la terre étrangère le feu et l'eau que lui avait interdits son pays.

Aussi s'éloigne-t-il à regret, le moins qu'il peut, s'arrêtant aussitôt qu'un abri s'offre à sa tête. Plus près de la patrie, elle lui semblera moins absente: un des premiers il pourra la revoir. Heureux encore (si un exilé pouvait l'être) de retrouver dans les vallées de la Suisse le souvenir et l'image de sa vallée natale !...

..... Cependant la France venait de renverser l'échafaud révolutionnaire; et bientôt le pouvoir échappant à la faiblesse et à la corruption du Directoire, arrivait aux mains de l'homme prodigieux que la victoire avait fait si grand.

Le consulat déclara la révolution finie: c'était rappeler les proscrits. Servan put revoir sa patrie; mais, désabusé de tout, vieilli par l'exil plus encore que par les années, il n'avait plus à lui demander qu'une retraite paisible où il pût achever, dans l'obscurité et la culture des lettres, une existence agitée par tant de vicissitudes.

Craignant sans doute que le Dauphiné, où il avait laissé tant de souvenirs, ne lui offrir pas une solitude assez entière, il se refugia dans son modeste héritage de Saint-Remy, en Provence, où il espérait qu'aucun des bruits de la vie publique ne le viendrait troubler. Mais trop de célébrité s'était attaché à son nom pour qu'il pût être oublié. Nommé d'abord président du collège électoral de Tarascon, Servan fut choisi pour candidat au corps législatif et bientôt après élu par le sénat.

Mais il sentit que son esprit d'indépendance s'accommoderait mal du rôle passif qui lui était proposé; et, ne comprenant pas qu'il pût y avoir assez de dignité dans des fonctions législatives auxquelles manque la liberté de discussion, il refusa l'entrée du corps législatif, de même qu'autrefois il avait refusé l'entrée du conseil de Louis XVI. Le patriote de 89 donnait ainsi une leçon d'indépendance à plus d'un tribun de 93.

Comme il l'avait souhaité, ses derniers jours s'écoulèrent en paix au milieu des travaux qui avaient charmé sa jeunesse et des consolations d'une douce philosophie. Heureux, après ces temps d'épreuves et de révolutions, d'achever sa vie dans une vieillesse exempte de remords et de laisser un nom qui pût être répété sans renouveler le deuil des familles !...

Sans doute, on peut trouver une vie d'homme plus influente et marquant son passage par de plus grandes choses; un talent plus près de la perfection; un caractère reproduisant avec plus d'ampleur les souvenirs austères de l'ancienne magistrature; mais, difficilement peut-être, rencontrerait-on à cette hauteur moyenne où se tient Servan un assemblage de qualités si diverses: de la vivacité d'imagination tempérée par la patience des études sérieuses; une prompt intelligence de toutes choses, jointe à une grande sûreté de méthode; un esprit entreprenant, assez porté aux nouveautés, mais arrêté à temps par le sentiment du juste et du vrai; avec cela tous les dehors de l'orateur, contribuant à faire valoir une parole véhémente, hardie, pittoresque, pas assez châtiée toujours ni assez disciplinée, mais attachante encore jusque dans ses écarts et ses défaillances, parce qu'elle vient du cœur et que l'art ne s'y montra jamais au préjudice de la sincérité; par dessus tout, un caractère d'honnête homme, si résolu pour le bien, que rien ne l'en peut détourner, pas même les vicissitudes et les entraînements politiques; enfin une belle âme, ouverte à tous les enthousiasmes, capable de tous les dévouements parce qu'elle aime ce qu'il y a de plus noble au monde, la vertu, la gloire et la liberté.

Voilà pourquoi, Messieurs, le nom de Servan méritait de venir jusqu'à nous. Mais c'est à la magistrature qu'il appartient de garder et d'honorer sa mémoire; et vous trouverez bien, sans doute, qu'au lieu de devant de vos sympathies, nous ayons reproduit ici le souvenir de cet intègre et éloquent magistrat; vous, Messieurs, à qui nul mérite n'est étranger, et qui, tout en vous associant aux progrès de la science et de la raison, savez si bien conserver les belles traditions du passé.

Avocats, Servan vous appartient aussi, il fut l'un des vôtres; mais il n'y a rien dans ce rapprochement qui puisse vous intimider: le barreau de Rouen n'a point à redouter le voisinage des grands noms. En face des orateurs, des jurisconsultes, des praticiens intègres qu'il s'honore de compter dans ses rangs, on peut en toute sûreté faire l'éloge du talent, du savoir et de la probité. Continuez donc; faites toujours qu'en évoquant les beaux souvenirs de votre ordre, on n'ait à vous offrir que des exemples déjà fidèlement imités, et n'oubliez jamais que le talent, ce précieux don de Dieu, ne trouve sa puissance et sa dignité que dans les inspirations de la conscience...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Présidence de M. Meilheurat.)

Audience du 23 octobre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Dans la matinée du 7 juin dernier, des ouvriers employés aux réparations d'un aqueduc qui supporte le canal latéral à la Loire,

au lieu dit la Prairie de Sept-Fonts, aperçurent, dans l'intérieur même de cet aqueduc dont l'ouverture n'a qu'un mètre environ de diamètre, un objet qu'ils ne purent d'abord reconnaître; mais bientôt ils acquirent la triste certitude que c'était les restes d'un cadavre.

L'autorité fut avertie, et les magistrats, s'étant transportés sur les lieux, ne tardèrent pas à faire d'importantes découvertes.

Le cadavre, sorti avec précaution de l'aqueduc dans lequel il était engagé à plus de trois mètres de profondeur, et où il gisait sur le dos, les jambes reployées, n'offrait plus que l'aspect d'un squelette recouvert de quelques lambeaux de chair et de vêtements noircis par le limon. On ne pouvait pas même en reconnaître le sexe. Il résulta des opérations des hommes de l'art chargés par la justice d'éclaircir ses investigations l'ensemble des faits suivants: le cadavre était celui d'un homme de cinquante à soixante ans, de la taille de 4 pieds 10 pouces environ; l'état du crâne, brisé en plusieurs fragments, et présentant les désordres les plus graves, annonçait que sans aucun doute cet homme était mort par suite d'un meurtre, frappé violemment à la tête par un corps contondant. La situation des lieux éloignés de toute habitation, le silence qui avait été gardé sur la disparition d'un individu dont la mort pouvait remonter à près d'une année, augmentaient encore cette certitude. Un crime horrible avait donc été commis; mais comment espérer d'en découvrir l'auteur, lorsqu'il paraissait presque impossible, en ce moment, de reconnaître la victime?

L'aqueduc ayant été fouillé avec soin, on y découvrit quelques fragments d'étoffe. L'un de ces fragments était garni de boutons en métal engagés dans leurs boutonnières, et paraissait être le point de jonction de la ceinture d'un pantalon; un autre semblait provenir d'une cravate rouge rayée de blanc. On retira également de la vase deux sabots, dont l'un, celui du pied gauche, était garni d'un cercle en fer, et de nombreuses tresses de paille ayant composé un chapeau, dont la coiffe était encore conservée. Enfin, l'on apprit que, depuis plusieurs mois, des bergers avaient trouvé, l'un un marteau de moissonneur sur la rive orientale du canal, et à douze mètres environ de l'aqueduc, l'autre une faucille sur la rive occidentale, à peu près à la même distance. Tous ces objets furent soigneusement recueillis, car ils devaient être d'un grand secours pour éclairer les recherches de la justice.

Les premiers renseignements obtenus sur les lieux avaient d'abord fait diriger l'instruction dans une mauvaise voie. On parlait de cris lugubres entendus du côté de la prairie de Sept-Fonts, dans une soirée d'hiver, il y avait environ deux ans; on croyait à l'assassinat d'un marchand colporteur, puisque personne du pays n'avait disparu. Mais tous ces bruits étaient inexacts, et ne pouvaient pas, d'ailleurs, s'accorder avec les indications que donnaient les objets retrouvés auprès du cadavre.

Bientôt les magistrats furent informés qu'un nommé Jean Demère, cultivateur, domicilié à Diou, était allé moissonner dans la commune de Garnat, vers les premiers jours du mois d'août 1838, et n'avait pas reparu. Le signalement qu'on donnait de cet homme semblait se rapporter parfaitement aux signes que les médecins avaient pu observer sur le cadavre. De nombreux témoins furent appelés, et reconnurent la couleur de la barbe et des cheveux, l'arrangement particulier des dents, l'âge, l'étoffe des vêtements, les sabots, le marteau, la faucille, tout fut reconnu aussi pour avoir appartenu à Jean Demère. Une dernière preuve vint ôter toute incertitude à cet égard. Lorsque ces objets furent présentés à la femme Demère, elle s'écria, en fondant en larmes: « Oh ! le malheureux, c'était bien à lui ! » et elle s'enfuit aussitôt sans qu'il fût possible d'obtenir d'autres explications.

C'était donc Jean Demère qui était mort assassiné, et ce crime avait été suivi d'un vol; car cet ouvrier avait dû recevoir, à la fin des moissons, le salaire de son travail, et pourtant aucune somme d'argent n'avait été retrouvée dans l'aqueduc: ainsi l'assassinat s'expliquait par le vol; et pour faire disparaître les traces de l'un et de l'autre, le coupable avait caché le cadavre de la victime bien avant dans l'intérieur de l'aqueduc.

Mais, quel était l'auteur de cet attentat?

Jean Demère était allé moissonner une première fois au domaine des Barboulots, à la fin de 1838. Après une semaine de travail, il était revenu à son domicile avec le nommé Louis Sirey, tisserand et journalier, demeurant à Pierrefitte, près Dion. Il n'avait pas reçu tout son salaire, et le lundi suivant il était retourné au même domaine, annonçant à sa femme qu'il serait de retour pour la Bonne-Dame-d'août. Quinze jours se passèrent; Jean Demère ne revint pas. Sirey, qui l'avait encore accompagné, reparut seul à son domicile. La femme Demère ayant appris cette circonstance se rendit chez Sirey et demanda des nouvelles de son mari. Sirey lui raconta qu'ils avaient travaillé ensemble, pendant huit jours, dans le même domaine; qu'après cela ils s'étaient séparés; que le métayer pour le compte duquel ils avaient moissonné lui avait dit qu'il avait fait le compte de Demère, et que ce dernier devait l'attendre, lui, Sirey, à Garnat, qu'il s'était alors mis en route, mais n'avait pas rencontré Demère, quoiqu'il eût voyagé toute la nuit.

Louis Sirey fut d'abord entendu comme témoin. Il déclara qu'en effet, à la fin de juillet et dans les premiers jours d'août 1838, il avait moissonné avec Demère au domaine des Barboulots; qu'après une première semaine de travail, ils y étaient retournés et y avaient passé quinze jours; que, le samedi avant Notre-Dame-d'août, le métayer leur paya leurs journées qu'il s'élevèrent, pour lui, à environ 22 fr., et pour Demère à 24 ou 25 fr.; qu'ils partirent ensemble et voyagèrent jusqu'à la croix de Garnat; que là, Demère lui proposa d'aller moissonner dans le Pays-Bas, ce qu'il refusa de faire; qu'ils se séparèrent alors et qu'il ne l'a plus revu. Il ajouta que ces faits se passaient deux heures avant le coucher du soleil, et qu'il était revenu à son domicile en passant par Beaulon; qu'il avait alors suivi le chemin de Beaulon à Dompierre; et qu'arrivé au pont des Taillis, sur le canal, il passa sur la rive occidentale, qu'il ne quitta plus jusqu'au pont de Diou, où il reprit la grande route pour se rendre à son domicile, à Pierrefitte, lieu où il arriva avant la nuit.

Ce récit contenait d'abord une invraisemblance des plus choquantes. On ne peut s'expliquer comment, arrivé au pont des Taillis, Sirey avait pris le bord occidental du canal, qui est peu fréquenté, garni de ronces et de broussailles, au lieu de suivre le chemin le plus direct, le plus battu, le plus commode, celui que suivent, pour abrégé, tous les gens du pays qui font à pied le trajet que devait faire Sirey. Il est vrai que ce dernier chemin passe près de l'orifice inférieur de l'aqueduc de la prairie, et que c'est là qu'a été trouvé le cadavre de Demère.

Bientôt, plusieurs des circonstances principales du récit qu'on vient de lire furent démenties par de nombreux témoignages.

Sirey disait être parti du domaine des Barboulots deux heures avant le soleil couché: toutes les personnes de ce domaine attestèrent que Sirey et Demère étaient partis ensemble, le dernier samedi des moissons, au moment du coucher du soleil; ils avaient

donc dû arriver à l'aqueduc de la prairie, qui est à trois lieues environ des Barboulots, à la nuit close.

Sirey prétendait que Demère lui avait dit qu'il allait travailler encore aux moissons, dans le Pays-Bas, et qu'il l'aurait quitté à la croix de Garnat; de nombreux témoins ont, au contraire, déclaré que Demère annonçait hautement l'intention formelle de retourner à son domicile passer la journée du dimanche, et que cette intention avait été manifestée en présence même de Sirey, qui l'a nié. D'ailleurs, lorsque la femme de Demère se rendit à Pierrefitte, pour prendre des renseignements sur le sort de son mari, Sirey avait dit que ce dernier était parti avant lui et qu'il ne l'avait point rencontré.

Enfin, une circonstance d'une haute gravité vint donner aux soupçons dirigés contre Sirey une force nouvelle. Cet inculpé avait déclaré avoir remis à sa femme et à sa belle-mère, sur les 22 francs par lui reçus pour prix de son travail, une somme de 12 francs environ et s'être réservé le surplus. La femme Sirey reconnut que son mari lui avait remis au moins 20 francs; cette somme fut même portée à 30 francs par la belle-mère, qui fit connaître en outre que cet argent avait été consacré aux acquisitions et dépenses du mariage de l'inculpé avec sa fille. D'où pouvait provenir cet argent? Comment Sirey se l'était-il procuré, alors surtout qu'il avait conservé par devers lui une somme de 10 francs, d'après ses propres aveux? Aussi, lorsqu'il fut interpellé à l'instant même sur ce fait, il demeura confondu et ne put donner aucune explication.

Les contradictions nombreuses, les faits établis par l'instruction, formaient des charges déjà accablantes contre l'inculpé, lorsque des aveux sont venus confirmer ces charges et leur donner tous les caractères des preuves les plus complètes.

Un mandat d'arrêt avait été lancé contre Sirey; et les gendarmes, en le conduisant à Dompierre, lui adressèrent plusieurs questions, et l'engagèrent, si l'était coupable, à faire l'aveu de sa faute, à raconter les faits tels qu'ils s'étaient passés. Sirey alors leur raconta et répéta plus tard à M. le juge d'instruction, dans plusieurs interrogatoires, les détails suivants:

Il reconnut être parti de Garnat avec Demère dans l'intention de rentrer dans leur domicile respectif. Ils suivirent la rive orientale du canal jusqu'à l'aqueduc de la prairie. Demère s'arrêta pour un besoin à un tiers de mètre environ, sur le talus. Lui, Sirey, continuait son chemin, lorsqu'après avoir fait cent pas environ, il entendit Demère pousser un grand cri. Il accourut et trouva son compagnon de voyage tombé dans la cuvette de l'aqueduc. Sirey chercha à donner quelques secours à Demère; mais, au bout de dix minutes, voyant qu'il était mort, effrayé, et craignant qu'on ne l'accusât, il prit le parti de repousser dans l'aqueduc le corps inanimé, sans cependant, dit-il, y être entré lui-même. Avant de l'y engager, Sirey convint qu'il eut la faiblesse de chercher dans les poches de Demère et de lui voler 22 francs qui s'y trouvaient. Il jeta alors le manteau de Demère d'un côté et sa faucille de l'autre, au delà du canal, et reprit son chemin. Il était alors entre neuf et dix heures du soir, la lune était claire.

Tel fut, en substance, le récit de Sirey; il ajouta cependant une circonstance grave. Comme on lui avait fait observer que le cadavre avait été trouvé à plus de trois mètres de l'orifice de l'aqueduc, il convint qu'il avait pénétré dans cet étroit passage, et qu'il avait repoussé, à l'aide de ses pieds, de ses genoux et de ses mains le cadavre le plus loin qu'il lui était possible.

Il était facile de reconnaître que la version de Sirey contenait, parmi quelques vérités fondamentales, des faits évidemment mensongers. Ainsi il disait avoir entendu le cri poussé par Demère, après avoir fait cent pas, lorsque ce dernier s'était arrêté pour un besoin qu'il aurait eu le temps de satisfaire. Or, l'instruction démontrait, 1° que le pantalon de la victime était boutonné, puisque les boutons étaient encore engagés dans les boutonnières de la ceinture, ainsi que l'atteste le fragment trouvé dans l'aqueduc.

Sirey soutenait que Demère, en tombant, se serait fait à la tête une blessure grave sur l'une des pierres de la cuvette; mais il résulte d'abord du rapport des médecins qu'il est impossible qu'une chute, même d'un lieu un peu élevé, comme les bords du canal, ait pu causer les désordres constatés à la partie postérieure du crâne. D'un autre côté, à l'époque à laquelle remonte le crime, dans le courant d'août 1838, les abords de l'aqueduc, soit à la cuvette supérieure, soit à la cuvette inférieure, étaient garnis de ronces et de broussailles, qui auraient nécessairement amorti une chute et empêché toute blessure grave. La mort de Demère ne pouvait donc pas être le résultat d'un accident; celui qui a volé le malheureux devait l'avoir lâchement assassiné pour commettre le vol, et l'auteur du double crime ne pouvait être que Louis Sirey.

Dans son dernier interrogatoire, après un séjour de deux mois dans la maison d'arrêt, Sirey a rétracté ses aveux, déclarant s'en rapporter à sa première version dont la fausseté a été démontrée: il soutient que c'est aux suggestions des gendarmes qu'il faut attribuer le récit qu'il leur a fait et qu'il déclare mensonger.

Un pareil système est inadmissible. Le récit de Sirey contient des détails qu'on ne saurait signaler sans les avoir vus. Telle est, par exemple, cette suite d'efforts pour repousser le cadavre dans l'intérieur de l'aqueduc. Sirey avait dit avoir reçu, soit de sa femme, soit de sa belle-mère, des conseils sur l'attitude à garder lorsqu'on le conduirait sur le lieu du crime, et que c'est pour cela qu'il avait conservé une impassibilité complète auprès de l'aqueduc. L'inculpé a été forcé de convenir que les gendarmes ne lui avaient suggéré aucune version à cet égard.

La moralité de Sirey était loin de repousser l'inculpation dirigée contre lui; il était mal famé dans son pays, et était obligé de reconnaître lui-même avoir soustrait, à l'aide d'effraction, une somme de 110 francs au préjudice d'un de ses frères, il y a environ un an.

Telle était l'accusation terrible à laquelle Sirey avait à répondre. Le jury est entré à six heures du soir dans la salle de ses délibérations, et a bientôt apporté un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes. Sirey a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La plupart des journaux s'élèvent aujourd'hui, comme nous l'avons fait nous-mêmes, contre la promotion subite de M. Lavielle au siège de la première présidence de la Cour de Riom. Le *Courrier français* ajoute que le motif d'une telle faveur serait que la santé de M. Lavielle ne lui permettait plus de remplir ses fonctions dans les bureaux de la chancellerie, « comme si, dit-il avec raison le même journal, le gouvernement de la magistrature de tout un ressort était une sinécure qui n'exigeât du titulaire ni vigueur d'esprit, ni activité. »

Ces réflexions de la presse étaient celles que faisaient aujourd'hui au Palais les magistrats eux-mêmes, et nous comprenons l'amertume de leurs plaintes en présence d'une violation si ma-



manifeste des droits acquis et dont le résultat ne s'arrête pas sur un seul, mais trouble jusque dans les degrés inférieurs de la magistrature le cours progressif et régulier de l'avancement.

Où remarquait aussi au sujet de cette ordonnance de nomination, que bien qu'elle portât la date du 2 novembre, elle n'avait été insérée au *Moniteur* que le 5, le lendemain du discours de rentrée de la Cour de cassation, et l'on se demandait si M. le garde-des-sceaux, par le retard inusité de cette publication, n'avait pas voulu se soustraire aux transparentes allusions d'un magistrat qui ne fut pas fait faute de rappeler le principe par lui déjà plus d'une fois proclamé : que, dans la magistrature, pour tous et toujours, l'avancement doit être « hiérarchique, judiciaire, non politique. »

CHRONIQUE.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

Par ordonnance royale en date du 5 novembre, la Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 23 décembre.

— Pendant le cours de l'année judiciaire qui vient de finir, la *Gazette des Tribunaux* a signalé 942 faillites, parmi lesquelles les marchands de vins, les limonadiers et les traiteurs figurent pour 156, les imprimeurs et les libraires pour 43, et les tailleurs pour 32. Les sociétés qui ont déposé bilan sont au nombre de 101, pendant le même laps de temps.

Dans le cours de cette même année judiciaire, le Tribunal de commerce de Paris a aussi prononcé la clôture d'office de 501 faillites arriérées, et ce en vertu de la faculté qui lui est accordée à ce sujet par la loi du 28 mai 1838. L'année judiciaire précédente n'avait compté que 437 faillites. Cette année en compte donc en plus 505.

— Victor Véron, âgé de douze ans, prévenu de vol d'une petite somme d'argent et d'un billet à ordre de 140 fr. au préjudice de M. Chattel, filateur de coton, a été acquitté en première instance sur la question de discernement; mais il est appelant de la disposition qui l'envoie pendant deux années dans une maison de correction. Son frère aîné, Pierre-Isidore Véron, a aussi appelé de ce jugement, qui le condamne, pour complicité du dernier fait, à treize mois d'emprisonnement.

M. Chattel s'était aperçu que l'on avait fait dans ses ateliers, rue des Anglaises, 2, des soustractions assez importantes en argent et en marchandises. Soupçonnant le jeune Victor d'en être en partie l'auteur, il laissa à dessein à sa portée une somme de 4 fr. en monnaie. Victor ne manqua pas de s'en emparer. Cette découverte mit sur la voie d'un fait infiniment plus grave.

Quelque temps auparavant, M. Chattel avait remis à Victor un billet de 140 fr. pour aller toucher cette somme dans une maison de la rue de Braque; cet effet était enfermé dans un papier où se trouvait l'adresse. Victor revint tout éploré en rapportant, au lieu de l'argent ou du billet, un chiffon de papier sur lequel étaient tracés quelques mots insignifiants. A l'en croire, il avait rencontré près du pont d'Arcole un grand jeune homme à qui il avait demandé l'indication de la rue de Braque en lui montrant son papier. Le grand jeune homme lut l'adresse, escamota subtilement le billet en y substituant un autre papier. Lorsque Victor arriva au lieu indiqué, le portier lui dit que les 140 fr. venaient d'être payés par lui à un inconnu avec les fonds que le locataire avait laissés.

M. Chattel ajouta foi à ce récit, et ne conçut des soupçons que lorsqu'il apprit que Véron l'aîné avait subitement quitté une fabrique où il travaillait. Victor, arrêté pour les deux méfaits, a signalé son frère comme celui à qui il avait donné l'effet à recouvrer. Depuis il s'est rétracté, et interrogé par M. Silvestre, président de la chambre correctionnelle, il est revenu à l'histoire du grand jeune homme qu'il aurait rencontré près du pont d'Arcole. et qui aurait si perfidement abusé de sa confiance.

Pierre-Isidore Véron n'a cessé de protester qu'il est complètement étranger à cette affaire.

M^e Yvert a présenté la défense des deux prévenus.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a retracé toutes les circonstances de la cause, qui ne permettent pas de douter de la participation de Véron aîné à la soustraction commise par son frère.

M. le président : Le père et la mère des deux frères Véron sont-ils présents ?

Véron père et sa femme se présentent à la barre, et réclament leur plus jeune fils.

La Cour a confirmé le jugement.

— Le 10 juin dernier, le commissaire de police du quartier de l'Observatoire fit venir devant lui un individu qui offrait aux passans de leur vendre des rasoirs; au moment où cet individu était interrogé, survint le nommé Fayard, qui déclara que ce jeune homme était à son service. A l'appui de sa réclamation, il justifia de sa patente de colporteur. On remarqua que sur cette pièce le millésime 1839 avait été surchargé, et l'on découvrit bientôt qu'à l'aide de l'altération du dernier chiffre on avait substitué 1839 à 1838. C'est à raison de ce fait que Fayard comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture publique. Cinq mois de prévention pour un fait qui a peut-être causé au Trésor un préjudice de 3 ou 4 fr. ont semblé à MM. les jurés une expiation suffisante. Fayard a été acquitté.

— M^{me} Thomas porte plainte en voies de fait contre M^{me} Méchin. Le mari de cette dernière a été chargé par le marquis d'Aligre, propriétaire de trois maisons rue d'Assolvi, de faire vider les lieux à plusieurs locataires, qui ne pouvant s'en prendre au propriétaire qui leur a donné congé, s'en sont pris à la prévenue. De là de gros mots, des querelles et plusieurs batailles rangées. Différentes rencontres ont eu lieu depuis quelque temps : la 6^e chambre est aujourd'hui saisie d'un des nombreux épisodes de cette odyssée.

M^{me} Méchin, robuste et vive commère qui ne compte pas moins de treize enfans, et qui, enceinte du quatorzième,

Porte avec majesté

L'appareil imposant de la maternité,

s'est rendue coupable, au dire de la plainte, de deux soufflets, de deux coups de poing et de trois coups de pied au préjudice de M^{me} Thomas, qui cependant n'a pas gardé le lit, parce que (ce sont les expressions de l'assignation) ses moyens ne le lui permettaient pas. La plaignante a pour premier témoin M^{me} Ramponet et sa fille; viennent ensuite M^{me} Navet, marchande d'arlequins, et la portière, la veuve Rabuchet. M^{me} Méchin a flanqué sa défense des dépositions à décharge de huit à dix locataires qui, plus heureux que les autres, ont vu renouveler leurs baux.

Les témoins à charge, commères à la langue bien affilée, se lèvent comme un seul homme, improprement avec variations, quant à la forme, mais avec un ensemble parfait, quant au fond, la narration effrayante des torts de la prévenue; raconter une des dépositions, c'est les raconter toutes. Ecoutons celle de la maman Navet, la marchande d'arlequins.

« Je fais ce que je puis pour gagner ma pauvre vie, dit-elle à M. le président qui l'interroge sur sa profession, je vends un peu de tout ce qui se mange, du rata, comme disent les uns; de la ratatouille, comme disent les autres; des arlequins, comme disent les plus polis : ce sont les restes des bonnes tables vendus par Messieurs les chefs et qui peuvent à bon marché faire les délices de la petite propriété. Je suis pauvre, mais honnête, incapable de trahir mon sauveur pour Pierre ou pour Paul, pour la Mechin ou la Thomas. J'ai entendu des mots à faire frissonner et j'ai vu donner des coups à faire trembler. Premier coup, pan! sur la tête! second coup, pan! pan! sur la même tête. Puis trois coups dans les jambes dont la pauvre mère Ramponet a empêché le quatrième qui n'est pas arrivé à destination. Voilà ce que j'ai vu, je me renferme dans ma vertu et mon cœur n'a jamais connu l'astuce. » (Il est évident que la mère Navet a été ouvreuse de loges dans son beau temps).

La déposition des témoins à décharge se résume en celle de M. Cœurderoi, musicien, homme éminemment amateur de l'accord parfait, et qui a quitté ses doubles croches *prestissimo* pour mettre le hola. Il s'étonne de ce que les rôles soient intervertis. « On n'a pas rendu, dit-il, à César ce qui appartient à César. C'est la plaignante qui devrait être la prévenue, et M^{me} Ramponet, qui se vantait tout haut d'avoir profité de la mêlée pour régler un vieux compte avec la prévenue, en lui bourrant le chignon, pourrait bien avoir sa juste part dans les rigueurs de la loi. Mais, en définitive, c'était une cacophonie générale, un *crescendo* de vilaines paroles, un *reforzendo* d'injures et de menaces. Le plus impartial des spectateurs aurait peine à faire le décompte exact de tous les griefs qui se donnaient carrière sur le carré du deuxième. C'était un tohubohu infernal. Dieu, pour s'y faire entendre, eût tonné vainement. J'ai employé la douceur, les exhortations, et jusqu'à la puissance de mon bras d'homme, pour tempérer les colères et amollir les esprits viraux de toutes ces aimables dames, sorties pour le moment de leur caractère. J'ai la satisfaction d'avoir fait mon devoir. »

Le Tribunal condamne la prévenue à 16 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

— Le nombre est grand des infortunes conjugales; l'auteur de la *Physiologie du mariage* n'en a pas signalé la millionième partie, et ce ne serait pas trop de toute la vie et de toute la patience d'un statisticien anglais pour en dresser l'échelle.

Mais de mémoire de mari, jamais événement plus étrange et plus comique n'était venu signaler un jour de noces que celui dont le pauvre César-Honoré Massias a été victime, et par suite duquel il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

César-Honoré Massias a trente-deux ans; c'est un ouvrier tel quel, assez rangé, travaillant à ses heures et se grisant scrupuleusement tous les dimanches. L'approche de la quarantaine avait cependant changé quelque peu ses habitudes : il avait tourné ses idées vers le mariage, et au lieu d'aller, comme par le passé, perdre à la barrière ses jours d'oisiveté, il les consacrait à M^{me} Virginie, jeune et gentille cuisinière qu'il avait entrevue dans sa mansarde un jour qu'il travaillait de son état de plombier à la réparation des gouttières de la maison où elle est en service. Après une cour longue et assidue, après avoir donné à sa future toutes les garanties d'amour et de bonne conduite que doit désirer toute fille prudente, le jour tant désiré avait enfin été fixé.

C'était par une belle matinée de septembre. Précédé de ses témoins et sa femme sous le bras, le nouveau marié en quittant l'église s'était rendu à la célèbre guinguette du *Chou sans pareil*, où un repas plus abondant que recherché avait été commandé d'avance. Quelques amis s'étaient joints aux témoins et aux époux, et moyennant un pique-nique avaient été admis au dîner des noces.

Tout s'était passé gaîment, et les convives avaient gardé tout juste assez de tête pour pouvoir retrouver leur chemin, lorsqu'à moitié route, Massias, qui déroulait à sa femme tout un vocabulaire de galanteries qu'il avait puisées dans le vin à quinze, entend derrière lui des éclats de rire. Il se retourne et aperçoit trois jeunes gens qui répètent d'un ton goguenard tous les mots charmans que le tendre mari débitait depuis un quart d'heure à son épouse. Massias n'entend pas raillerie sur ce chapitre; on insulte à la fois sa femme et lui; sa femme à laquelle, quelques heures auparavant, il a juré protection, et aux yeux de qui il est bien aise de faire acte de bravoure. Aussi, sans autre explication, il tombe à grands coups de poing sur les mauvais plaisans; ceux-ci ripostent, un combat inégal s'engage, la jeune femme jette les hauts cris; une patrouille arrive, les adversaires de Massias prennent la fuite en entendant sur le pavé le résonnement des bottes municipales, et Massias, appréhendé au collet, se voit accusé de tapage nocturne et sommé de se rendre au poste. Il réclame vivement; mais l'état passablement gaillard dans lequel il se trouvait rend la patrouille incrédule sur l'attaque dont il se dit la victime; quand il voit en perspective une nuit au violon qui va remplacer la nuit qu'il espérait, il tourne sa fureur contre la garde et lui jette à la face les épithètes les plus malséantes. On veut l'entraîner, il résiste, se démène, joue des pieds et des mains; enfin on parvient à s'en rendre maître et on l'entraîne au poste, tandis que la pauvre Virginie, dont les larmes n'avaient cessé de couler, rentre seule se coucher dans la mansarde d'où elle avait vu pour la première fois son malheureux époux.

Les gardes municipaux ne sont pas bien méchans et il est fort à présumer que si, plus calme et comprenant mieux ses intérêts, Massias leur eût expliqué sa triste position de mari, son bonheur n'eût été retardé que de vingt-quatre heures. Mais loin de là, l'ouvrier exaspéré au dernier point, passa toute la nuit en vociférations, frappant à grands coups à la porte du violon, brisant tout ce qui était à sa portée, et accablant d'outrages les agents de la force publique. Aussi, d'après le procès-verbal du chef, crut-on devoir retenir en prison le malheureux époux, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal, après cinq semaines d'arrestation, et n'ayant encore pu causer avec sa femme qu'à travers la grille d'un parloir de prison.

M. le président : Massias, vous êtes prévenu de tapage nocturne, de rébellion, d'outrages par paroles et de voies de fait envers des agents de l'autorité et de bris de mobiliers appartenant à autrui; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Massias : En voilà un, de mariage, qui se fabrique sous de fâcheux auspices... Des coups, le corps-de-garde, la prison, et une femme à qui je n'ai encore pu donner qu'une poignée de main. Excusez! elle est propre la lune de miel!

M. le président : Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Massias : Mais mettez-vous donc un peu à ma place! Une femme que j'adore, que j'idolâtre, qu'est ma déesse, ma Vénus, tout le tremblement... que j'y avais fait six mois la cour sans qu'elle m'ait seulement autorisé la plus petite chose... Enfin je la possède, et quand je touche au faite du Paradis on me jette au fin fond d'un violon, d'un affreux violon... comme un être immonde.

M. le président : C'est votre faute, il fallait vous mieux conduire.

Massias : Mais vous ne savez donc pas ce que c'est que l'amour? J'étais dévoré, embrasé, quoi!... comme si j'avais avalé tous les tisons de l'enfer... et on me sépare de ma femme... de celle avec qui la loi vient de me lier pour la vie, sans que ça puisse se casser, comme nous l'avait dit monsieur le maire... Et il fallait voir ça de sang-froid! Mais alors j'aurais donc pas eu d'âme? Ça aurait donc été de la mélasse qui aurait coulé dans mes veines? un beau fichu mari que j'aurais fait, pour lors. Enfin, Messieurs, quand je vous dirai qu'ils n'ont pas même voulu que ma femme vienne avec moi au violon... Rendez-moi à ma femme, je vous en prie... Tenez, elle est ici, j'en suis sûr... elle va vous demander elle-même son époux, son chéri, son César... N'est-ce pas, Virginie, que t'es là ?

On entend, au fond de l'auditoire, un soupir semblable au vent qui mugit dans une voile.

Massias : C'est son soupir!... Je reconnais son soupir!... Vous l'entendez, Messieurs, ça vaut mieux que tout ce que je pourrais vous dire, et vous ne voudrez pas nous séparer plus longtemps... Attendez-moi, Virginie!

La pitreuse infortune de Massias dispose le Tribunal à l'indulgence, et le pauvre garçon n'est condamné qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Il paraît atterré en entendant prononcer ce jugement. Et pourtant il est bien heureux : Dans quinze jours il commencera sa lune de miel, tandis que, sans cet événement, il serait peut-être aujourd'hui en pleine lune rousse.

— Auguste Blanqui a choisi pour défenseurs M^{es} Dupont et Martin (de Strasbourg).

Le jour de l'ouverture des débats n'est pas encore fixé.

— Avant-hier lundi, entre sept et huit heures du soir, un assassinat a été commis à la Courtille sur la voie publique, en face du bureau de station des voitures Citadines, au coin de la rue Desnoyers.

Un particulier d'une quarantaine d'années, avec le costume d'un maître ouvrier aisé, était entré, en compagnie de son frère, dans un de ces dangereux cabarets où se réunit une population de repris de justice, de malfaiteurs et de gens perdus. Sous le plus frivole prétexte, parce qu'il avait fait tomber à terre, dit-on, le chapeau d'un des buveurs, une sorte de querelle s'engagea entre cette personne et un enfant de quatorze à quinze ans. La querelle s'apaisa, et les deux frères sortaient de l'établissement lorsque tout à coup l'enfant, s'élançant sur celui avec qui il s'était pris de querelle, lui porta dans la poitrine un coup de tirepoint. Aussitôt la victime de cette lâche attaque tomba : dix minutes après, ce malheureux rendait le dernier soupir au milieu d'un cercle de curieux attirés par l'événement, mais dont aucun n'avait tenté de s'opposer à la fuite de l'assassin; car telles sont les mœurs du lieu que, dans les rixes et les attentats si souvent suivis de mort dont cette partie de la commune de Belleville est le théâtre, on prend la défense du coupable (ou l'on favorise sa fuite, plutôt que de prêter assistance à la force publique.

— Un événement assez grave s'est passé dimanche dernier, 3 novembre, au poste des Tuileries, situé en face de la rue de l'Échelle, desservi, ce jour-là, par des gardes nationaux de la 8^e légion. Deux gardes nationaux, les sieurs D... et F..., avaient joué aux cartes quelques rafraichissemens. La partie terminée, une querelle s'éleva entre les joueurs pour une misérable somme de 40 centimes, et le sieur F... s'oublia jusqu'au point de donner un soufflet au sieur D... Les choses en étaient restées là, et le sieur F... venait d'être mis en faction, lorsque quelques camarades du sieur D..., qui était demeuré dans le corps de garde, lui reprochèrent d'avoir reçu l'affront le plus sanglant sans en exiger réparation. Ces reproches exaltèrent le sieur D..., qui sortit, s'approcha du sieur F..., lui dit qu'il voulait se battre avec lui, et chercha, à ce qu'il paraît, à lui arracher son fusil. Le sieur F... se recula alors de quelques pas, et, faisant usage de sa baïonnette, en traversa de part en part la cuisse du sieur D... Heureusement l'arme pénétra dans les chairs sans offenser aucun muscle essentiel, et la blessure n'offre rien de dangereux.

— Dimanche dernier, un nommé Courbet, ouvrier serrurier, demeurant rue de la Roquette, 57, après avoir passé une partie du jour au village de Grenelle, fut entraîné vers sept heures du soir par une fille dont il avait fait rencontre dans une guinguette de barrière, chez les époux Schmit, débitans d'eau-de-vie, place Duplex, 4. Là, la fille qui avait amené Courbet, ne tarda pas à être rejointe par deux de ses camarades, accompagnées chacune d'un de ces individus de mauvaise allure qui s'accroient d'ordinaire à ces femmes. Courbet avait de l'argent; les quatre surveillans prirent place à sa table et, sans y être conviés, se mirent à boire largement à ses dépens.

Quatre heures s'écoulèrent ainsi dans le cabaret, et il était près de minuit lorsque Courbet, après avoir payé la dépense, se disposa à se retirer. Les deux filles, leurs acolytes, la femme Schmit et son mari sortirent en même temps que lui et firent mine de l'accompagner, mais à peine avait-il fait quelques pas, qu'il fut assailli par ces individus, qui l'accablèrent de coups, le renversèrent, s'emparèrent de l'argent qu'il avait sur lui, et ne l'abandonnèrent sur la place que privé de connaissance et couvert de sang.

Cependant rappelé à lui par la fraîcheur de la nuit, le malheureux Courbet parvint à se relever et à se traîner jusqu'à la barrière de Grenelle où il réclama des secours que, nous le disons avec regret, on refusa de lui donner, bien que le désordre de ses vêtemens et le sang qui ruisselait de ses blessures indiquassent assez qu'il venait d'être victime d'un guet-apens. Réunissant alors ce qui lui restait de forces, Courbet continua sa route jusqu'aux portes de l'hôpital des Invalides, où il fut recueilli avec empressement.

Aujourd'hui, d'après la déclaration du blessé, Ignace Schmit, sa femme, les filles Motet et Aux, logées chez eux, et le nommé Brindel, se disant maçon, logé à Passy, ont été mis en état d'arrestation. Une fille Bertin, qui, tandis que Brindel, Schmit et le troisième individu qui n'a pu être découvert, accablaient de coups Courbet, lui tenait les bras, a pris la fuite et n'a pu être retrouvée jusqu'à présent.

— M. SAVOYE ouvrira un nouveau *Cours d'allemand* (méthode Robertson), aujourd'hui jeudi, à 7 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

COUR D'ASSISES DU DEPARTEMENT DES ARDENNES.

ARRÊT

Rendu sur la plainte portée par M. CUNIN-GRIDAINE, membre de la Chambre des députés et ministre du commerce,

Pour cause d'outrage public par la voie de la presse,

Contre M^e JOBART, avoué, demeurant à Sedan, et le sieur COLAS-MARTINET, gérant du journal l'Echo des Ardennes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut : La Cour d'assises du département des Ardennes, séant à Mézières, chef lieu du dit département, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour d'assises du département des Ardennes, Va l'arrêt rendu le 9 avril 1839 par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, portant renvoi devant la Cour d'assises des Ardennes.

Premièrement. De Michel-Napoléon COLAS-MARTINET, âgé de vingt-neuf ans, né à Gernelle, imprimeur, demeurant à Charleville, gérant responsable du journal intitulé l'Echo des Ardennes, prévenu d'avoir outragé publiquement, par la voie de la presse, le sieur CUNIN-GRIDAINE, ancien membre de la Chambre des députés, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, pour avoir, dans le numéro quarante-six dudit journal, imprimé à Charleville, et publié le 22 février 1839, inséré un article commençant par ces mots : « Dans les circonstances actuelles, à la veille d'une bataille électorale ; » et finissant par ceux-ci : « Il a à cœur de prouver qu'il possède au suprême degré cette précieuse qualité. »

Deuxièmement. Et de Jean-Stanislas-Louis-Joseph JOBART, âgé de trente-six ans, né à Banogne, avoué, demeurant à Sedan, prévenu de s'être rendu complice du délit ci-dessus spécifié, pour avoir remis ou fait remettre à Colas un article, dont il était l'auteur, pour que celui-ci le publiât dans son journal.

Vu l'ordonnance rendue le 22 mai 1839 par M. Tirman, président du Tribunal de première instance de Charleville, faisant fonctions de président des assises, en l'absence du conseiller à la Cour royale de Metz, désigné pour remplir lesdites fonctions à la présente session, laquelle ordonnance a été publiée et lue publiquement par le sieur Jobart, fixe à ce jourd'hui, huit heures du matin, le jugement de l'opposition formée, par les sieurs Jobart et Colas, à l'arrêt par défaut rendu contre eux à la dernière session le 25 avril 1839.

Vu les originaux de notification, à la requête du ministère public, tant aux prévenus qu'à la partie plaignante, des requêtes et ordonnances susmentionnées, suivant exploits des huissiers Brunher de Sedan, et Duguet de Charleville, en date du 3 juillet présent mois, enregistrés, et contenant assignation pour le jour et heure fixés par l'ordonnance.

Vu la déclaration du jury portant que M^e Colas-Martinnet, gérant responsable du journal intitulé l'Echo des Ardennes, n'est pas coupable d'avoir outragé publiquement par la voie de la presse, le sieur Cunin-Gridaine, ancien membre de la Chambre des députés, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, pour avoir inséré dans le n^o 46 du journal intitulé l'Echo des Ardennes, imprimé à Charleville, et publié le 22 février 1839, un article commençant par ces mots : « Dans les circonstances actuelles, à la veille d'une bataille électorale » et finissant par ceux-ci : « Il a à cœur de prouver qu'il possède au suprême degré cette précieuse qualité. »

Ledit article portant notamment que M. Cunin était lié par l'intérêt au pouvoir; qu'il avait allégué son indépendance en acceptant des places et des marques honorifiques pour lui et pour les siens; que le bruit a couru et court encore à Sedan qu'en 1830 et sur les fonds accordés au commerce, à titre de secours, M. Cunin-Gridaine a reçu, pour sa part, environ 20,000 fr., que cette somme lui a été prêtée sans intérêt et n'est pas encore rendue; d'où vient, ajoute l'article, que M. Cunin a reçu une somme si considérable, si ce n'est à cause de sa qualité de député?

Qu'Jobart est coupable d'avoir remis ou fait remettre audit Colas, afin que celui-ci le publiât, l'article susénoncé, dont il est l'auteur.

Où l'avocat de la partie civile en ses conclusions signées par lui et M^e Tisseron, avoué près le Tribunal de première instance de Charleville, annexées au présent arrêt et tendantes à ce qu'il plaise à la Cour condamner les sieurs Colas et Jobart solidairement en 20,000 fr. de dommages-intérêts; ordonner la suppression de l'article inséré au journal l'Echo, sous la date du 22 février dernier; qu'en conséquence le numéro dudit journal sera saisi et détruit partout où on pourra le trouver; ordonner en outre que l'arrêt à intervenir sera affiché au nombre de dix mille exemplaires, et qu'il sera inséré dans tous les journaux du département des Ardennes et dans six journaux de la capitale, le tout aux frais desdits sieurs Colas et Jobart, et les condamner en outre aux dépens;

Où M^e Flavigny, défenseur de Colas, en ses conclusions tendantes à ce que la partie civile soit déclarée non recevable en sa demande à fin de dommages-intérêts contre Colas, déclaré non coupable par le jury;

Où le ministère public en ses réquisitions tendantes à ce qu'il fait application à Colas de l'article 3 de la loi du 8 avril 1831, et à ce qu'il soit fait droit, quant aux dommages-intérêts, aux conclusions de la partie civile;

Que, quant à Jobart, il lui soit fait application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; des articles 14 de la loi du 18 juillet 1828, 26 de la loi du 26 mai 1819, 11 de la loi du 11 juin même année, 59 et 60 du Code pénal; et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la partie civile sur les dommages-intérêts;

Où les conclusions du défendeur du sieur Jobart, tendantes à ce qu'il plaise à la Cour décider que le fait reconnu constant par le jury et tel qu'il lui a été soumis, ne contient aucun des caractères du délit de diffamation, et ne renferme aucune des expressions qui devaient qualifier la complicité; ordonner en conséquence qu'il n'y a lieu à appliquer aucune peine;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la seconde question est corrélatrice avec la première à laquelle elle se réfère directement et explicitement; que le jury, juge du fait, ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si ce fait constitue un délit ou une complicité de ce délit, et qu'à la Cour seul appartient le droit d'examiner et de décider si le fait reconnu constant rentre dans l'application de la loi pénale;

Attendu que le fait tel qu'il a été déclaré constant par le jury, constitue à la charge de Jobart la complicité du délit de diffamation prévu et réprimé par les articles 6 de la loi du 25 mars 1822, 8 et 14 du 18 juillet 1828, 26 de la loi du 26 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal;

Faisant à Jobart application des articles précités, et à Colas et Jobart des articles 18 de la loi du 26 mai 1819, 11 de la loi du 9 juin 1819, 3 de la loi du 8 avril 1831, et 55 du Code pénal, desquels lecture a été faite par le président, et qui sont ainsi conçus :

Article 6 de la loi du 25 mars 1822 : « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4000 francs. »

Loi du 18 juillet 1828, article 8, paragraphe dernier : « Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

« Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

Article 26 de la loi du 26 mai 1819 : « Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par la voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. Ces arrêtés seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. »

Article 59 du Code pénal : « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. »

Article 60 du même Code : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. »

Article 18 de la loi du 26 mai 1819 : « Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. »

« Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition. »

Article 11 de la loi du 9 juin 1819 : « Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer, dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. »

Article 3 de la loi du 8 avril 1831 : « Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition

tant au ministère public qu'à la partie civile.

» Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition. »

Article 55 du Code pénal : « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

Et en exécution des articles 366, 368 et 376 du Code d'instruction criminelle; Statuant sur les réquisitions du ministère public, Condamne Jobart à la peine de l'emprisonnement pendant un mois et à l'amende de 500 fr.

Faisant droit aux conclusions de la partie civile; Attendu qu'aux termes des articles 3 et 366 du Code d'instruction criminelle, la partie civile peut, dans le cas d'absolution ou d'acquiescement, comme dans celui de condamnation, prétendre à des dommages-intérêts dont la demande peut être portée devant les mêmes juges que l'action publique;

Attendu que les principes consacrés par les articles précités n'ont reçu aucune dérogation ni modification par des lois rendues contre les délits en matière de presse;

Attendu qu'en résolvant négativement la question relative à Colas, les jurés ont jugé souverainement la moralité du fait à raison duquel il était poursuivi, mais n'ont pu résoudre la question du préjudice résultant du fait matériel;

Attendu que la publication de l'article incriminé a, aussi bien que la remise de l'écrit qui constitue la diffamation causée à M. Cunin-Gridaine un dommage à la réparation duquel doivent être tenus les sieurs Colas et Jobart, conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code civil;

Condamne Jobart et Colas solidairement à 3,000 francs de dommages-intérêts envers M. Cunin-Gridaine, partie civile, dont 2,000 francs à la charge de Jobart et 1,000 francs à la charge de Colas;

Ordonne la suppression de l'article inséré au journal l'Echo, sous la date du 22 février 1839; ordonne en conséquence que le numéro dudit jour sera saisi et détruit partout où on pourra le trouver;

Dit que le présent arrêt sera affiché au nombre de 500 exemplaires, inséré dans tous les journaux du département et dans six journaux de Paris, et qu'il sera en outre imprimé, dans le mois, dans le journal l'Echo, le tout aux frais desdits sieurs Colas et Jobart;

Condamne les prévenus solidairement aux frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt par défaut rendu contre eux par la Cour d'assises le 25 avril dernier, et de l'opposition formée par eux à cet arrêt, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience du 25 avril qu'à celle de ce jour pour le jugement de l'opposition;

Les condamnés en outre solidairement à tous les autres frais; Et attendu que les dommages-intérêts, l'amende et les frais réunis s'élèvent à une somme supérieure à 300 francs;

En exécution des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

Ordonne enfin que le présent arrêt sera exécuté par les ordres de M. le procureur du Roi.

Ans jugé et prononcé en séance publique au palais de Justice à Mézières, le lundi 15 juillet 1839; par MM. Jean-François Pidancet, conseiller à la Cour royale de Metz, président de la Cour d'assises des Ardennes; Nicolas-François-Joseph Roulez et Charles-Gaspard-Léon Desoudin, juges au Tribunal de première instance de Charleville, assesseurs; en présence de M. Lacroix, procureur du Roi audit Tribunal, faisant fonctions de procureur-général, assistés de Jean-Baptiste-Louis-Hubert-Eugène Bourgerie, greffier en chef.

Signé en la minute : Pidancet, Roulez, L. Desoudin et Eug. Bourgerie. En la marge de ladite minute se trouve la mention d'enregistrement dont suit la teneur :

« Enregistré à Mézières, le 26 juillet 1839, folio premier, verso, case quarantième; me; reçu un franc pour amende, un franc pour dommages-intérêts, et vingt centimes pour décime; signé Troyon. »

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandans et officiers dépositaires de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par les président, juges, assesseurs et le greffier en chef.

Pour expédition conforme délivrée par nous, greffier en chef de la Cour d'assises, soussigné, ce jourd'hui 7 septembre 1839.

Nota. Le pourvoi formé par M^e Jobart, contre l'arrêt ci-dessus transcrit, a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1839.

Pour copie certifiée conforme par moi, avoué près le Tribunal de première instance séant à Charleville, soussigné. Signé : TISSERON.

LE POURVOYEUR

D'UNE MAISON D'ALIENÉS.

DISCUSSION. — DRAME EN QUATRE ACTES. — EN PROSE.

Ouvrage dédié aux Magistrats, notamment à ceux chargés de la surveillance des maisons d'insensés et aux partisans de l'émancipation intellectuelle.

Prix : 1 franc sur beau papier vélin.

Chez les libraires BARBA, galerie de Chartres, 2 et 3 (Palais-Royal); GUSTAVE FISSIN, rue St-Eloi, 1 (vis-à-vis le Palais-de-Justice); MORAIN, rue du Faubourg-St-Martin, 43.

Adjudications on justice.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue

de la 1re chambre dudit Tribunal; De deux grandes et belles MAISONS, nouvellement construites, savoir : La MAISON sise à Paris, rue Jacob, 21, sur la mise à prix de 280,000 fr.; Et celle sise à Paris, rue Jacob, 21 bis, sur la mise à prix de 280,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o M^e Gamard, avoué poursuivant

la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o M^e Rozier, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 6, et rue de l'Arcade, 10, près la Madeleine, de la contenance de 892 mètres 70 centimètres (235 toises). En deux lots qui pourront être réunis. Adjudication préparatoire le samedi 9 novembre 1839. Adjudication définitive le samedi 23 novembre 1839. Estimations et mises à prix : Le 1^{er} lot, à la somme de 107,000 fr. Le 2^e lot, à la somme de 68,000

Le total, non compris les charges de la vente, est de 175,000 fr. S'adresser, pour prendre connaissance des clauses et des conditions de l'adjudication :

1^o M^e Darlu, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 53; 2^o M^e Guyot Sionnest, rue Jacob, 3; 3^o à M^e Mouligneux, rue Montmartre, 39; 4^o à M^e Ernest Lefèvre, place des Victoires, 3, tous trois avoués colicitants; 5^o à M^e Casimir Noël, notaire à Paris, administrateur provisoire de la succession de Châtillon et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Paix, 13; 6^o à M^e Grulé, notaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23; 7^o et à M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Annouces légales. Suivant conventions verbales en date,

à Paris, du 4 novembre 1839. M. Pierre Colas, fabricant de ballards, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 63; A vendu à M^{me} Mariette Desbasses, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 11, UN FONDS de commerce de LIMONADIÈRE, exploité à Paris, rue de Chabrol, 11, ensemble la clientèle, l'achalandage et le droit au bail, et ce moyennant la somme principale de 500 francs outre les charges.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société des asphaltés Seyssel et bitume de couleur réunis (anciennement société Roux), sont convoqués en assemblée générale pour le 16 novembre courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 35, à l'effet de compléter le

conseil de surveillance, et d'entendre le rapport du directeur gérant, sur la situation de la société. Les actions devront être déposées la veille au plus tard entre les mains de l'agent principal, qui en donnera un récépissé avec lequel seul aura droit d'entrée. MM. les porteurs d'actions sont aussi prévenus que le délai de rigueur pour le versement du troisième quart, a été prorogé jusqu'au 30 novembre; passé ce délai, la déchéance sera de suite prononcée.

Bronzes estampés. — Assemblée générale le 14 novembre 1839, à sept heures du soir, rue des Fossés-du-Temple, 32 bis. Le gérant du Navalorama convoque MM. les actionnaires en assemblée générale pour le 23 novembre courant, à midi précis, au siège de la société.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des bogues-chandelles du Soleil, formée suivant acte passé devant M^e Thérèse-Desauniaux et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1835, enregistré, de laquelle délibération procès-verbal a été dressé par ledit M^e Thérèse-Desauniaux, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute, et son collègue, le 25 octobre 1839, enregistré; ladite assemblée tenue sous la présidence de M. Etienne-François ROUELLE DE ROUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 80, l'un des membres du comité de surveillance de ladite société; Il appert, que M. le président, recensement fait, a déclaré qu'il en résultait que sur les 1893 actions émises, 1163 étaient représentées; Que la majorité voulue par l'article 20 étant de 947, l'assemblée générale était régulièrement constituée. Le mandataire de M. René-Hyacinthe-Gautier HOLSTEIN, gérant de la société des bogues-chandelles du Soleil, demeurant à la Planchette, commune de Cliechy-la-Garenne, près Paris (Seine), aux termes de la procuration qu'il lui a donnée à cet effet, suivant acte passé devant M^e Thérèse-Desauniaux et son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre 1839, a réitéré à l'assemblée générale la démission de M. Holstein de ses fonctions de gérant de ladite société, qu'il avait offerte au comité de surveillance.

M. le président a mis aux voix l'acceptation de la démission de M. Holstein, de ses fonctions de gérant de la société, l'assemblée générale consultée a déclaré accepter cette démission à l'unanimité. Sur la proposition qui en a été faite à l'assemblée générale, M. BOUCHER-D'ARGIS (Alphonse), propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 35, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de M. Holstein, et aux mêmes charges et conditions. Cette nomination a eu lieu à l'unanimité. M. Boucher-d'Argis a déclaré accepter ces fonctions.

Il a été dit que la raison sociale serait désormais B. D'ARGIS et C^e; Que M. B. d'Argis, nouveau gérant, serait chargé de la liquidation des comptes de l'ancienne gérance, et de l'ouverture des comptes de la gérance qui commencerait à partir du 25 octobre 1839. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, Signé : DESAUNAUX.

Suivant acte reçu par M^e Arsène Aumont-Thiéville, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 octobre 1839, enregistré, M. Jean-François LAMBERT, fabricant de lacets, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 135; Et M. Auguste LENOBLE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, 43. Ont prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1852 la durée de la société formée entre eux sous la raison sociale LAMBERT et LENOBLE, pour l'exploitation d'une fabrique de clous, dont le siège est à Paris, rue des Trois-Bornes, 15 bis, suivant acte reçu par ledit M^e Aumont-Thiéville, qui en a la minute, et son collègue, le 31 janvier 1837, enregistré, aux termes duquel la durée de cette société n'avait été fixée qu'à dix années, à partir du 1^{er} janvier 1837. En outre ils ont convenu que la société qui, aux termes de l'article 15 de ses statuts, pouvait être dissoute avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, sur la demande de l'un des associés, s'il résultait des états de situation ou inventaire une perte dépassant la mise sociale, ne pourrait plus l'être qu'à la demande de M. Lambert seul et dans le cas seulement où il pourrait établir qu'il ne résulte aucun bénéfice des opérations de la société.

AUMONT-THIÉVILLE. ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 26 octobre 1839, enregistré, entre M. Schadrach-Meshack-Abdénégé CLARCK, mécanicien, demeurant à Paris, rue Sentier, 6, d'une

part; et M. Frédéric NOBLE, mécanicien, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il appert que la société de fait qui existe entre les susnommés, sous la raison sociale NOBLE et CLARCK, dont le siège était à Paris, rue du Sentier, 6, et qui avait pour objet la fabrication de machines, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 26 octobre 1839; et que M. Clark reste chargé de la liquidation conjointement avec M. Gaspard-Laurent Bayle, teneur de livres, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 6, lequel a été adjoint. Pour extrait :

Signé BORDEAUX. D'un acte sous seing privé, en date du 26 octobre 1839, enregistré à Paris, le 28 du même mois, folio 3, recto, case 8, au droit de 5 fr. 50 c.; il résulte : Que la société formée à Paris par acte sous seing privé, en date du 29 janvier 1838, enregistré le 2 février suivant, entre M. Pierre DESTRIELHES aîné et les actionnaires-commanditaires y dénommés, pour l'exploitation de la Laiterie-Correspondance, ayant pour objet les annonces et abonnements aux journaux, sous la raison sociale DESTRIELHES aîné et Comp., a été dissoute à partir du 1^{er} novembre 1839. M. Destrielhes aîné a été nommé liquidateur. Pour extrait :

DESTRIELHES aîné. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 26 octobre 1839, enregistré à Paris, le 31 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits, fait double entre MM. Victor LECHAT et DROLLIN; Appert que par dérogation à l'acte de dissolution de leur société, prononcée par acte sous seing privé en date, à Paris, du 18 juillet dernier, enregistré le 19, M. J.-M. Drollin a donné sa démission de liquidateur, et a renoncé volontairement aux pouvoirs et à la suite des affaires qu'il devait avoir; Que la liquidation de la société V. Lechat et Drollin, serait faite au siège de cette société rue Neuve-St-Eustache, 19, par MM. V. Lechat et

Lequin, ce dernier demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 20, qui élit domicile au siège de la société ci-dessus indiquée, lesquels ont été investis de tous pouvoirs.

Et que M. V. Lechat aurait seul la suite des affaires de cette société à compter du 31 octobre 1839. Pour extrait,

V. LECHAT. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 7 novembre. Heures. Joseph aîné, md de nouveautés, c^eture. 12 Laniel, maître tailleur et md de vins, id. 12 Levy, horloger, concordat. 12 Pionnier et femme, lui md plâtrier, id. 12 Potot, graveur-imprimeur, id. 12 Enouf, apprêteur de plumes, c^eture. 1 Brismotier, commission. en farines et grains, id. 1 Herbinère, ci-devant md de vins, vérification. 1 Vallier et C^e, entr. de déménagements, id. 1 Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de Mme Saqui que comme gérant de la société Vallier et C^e, id. 2 Laroche, limonadier, concordat. 2 Fleig, facteur de pianos, c^eture. 2 Gallmas, dit Laplanche, md de porcs, id. 1 Varié, md tailleur, id. Du vendredi 8 novembre. Desval-Barbe, ancien négociant, syndicat. 10 Thiouat, boulanger, id. 10 Molas, tapissier, concordat. 10 Degios, imprimeur, vérification. 10 Fèvre, md de vins, id. 10

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.

BRETON.